



Avis n° 2025-A-10 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
 Louis Oberhag (Membre)
 Nathalie Wangen (Membre suppléant)
 Jessica Ribeiro (Membre suppléant et secrétaire)

En date du 3 mars 2025, ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 26 janvier 2025 à Luxair, Société Luxembourgeoise de Navigation Aérienne S.A. (« Luxair ») à laquelle il n'a pas été donné suite. La demande de communication portait sur la précision de l'heure à laquelle l'une des portes de l'avion s'est ouverte lors d'un vol du 1^{er} juillet 2024, documents à l'appui, tels que les rapports internes de Luxair.

Sur demande de la CAD, Luxair n'a pas communiqué les documents sollicités mais lui a transmis par voie électronique, en date du 14 mars 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus.

Luxair invoque qu'elle est une société anonyme de droit luxembourgeois dont l'objet social est purement commercial et qu'elle ne s'est pas vu confier la conduite d'un service public. Par conséquent, Luxair estime qu'elle ne pose pas d'acte administratif et qu'elle échappe au champ d'application de la Loi.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 26 mars 2025.

La Loi détermine dans son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les organismes visés par le droit d'accès aux documents qu'ils détiennent, dans la mesure où ces documents sont relatifs à une activité administrative, parmi lesquels figurent expressément les personnes morales fournissant des services publics.

La CAD est d'avis que l'activité de transport aérien exercée par Luxair ne peut pas être considérée comme relevant d'un service public.

Dès lors le droit d'accès institué par la Loi ne s'applique pas aux documents détenus par Luxair dans le cadre de cette activité.

La demande de communication se situe en dehors du champ d'application de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 3 avril 2025.